Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 018-211802673-20250620-DEC14_2025-AU

DÉPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE BOURGES
CANTON DE TROUY

Décision du Maire

Décision municipale N° DEC14_2025
« Convention d'occupation temporaire 2 rue du mai – 18570 TROUY »

Le Maire de la ville de Trouy ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Monsieur le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°91 du 28 mai 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande formulée par Mme PORCHER et M. NAVARRO LABRADOR tendant à la mise à disposition de la partie « grange » du bien (ou du bien) sise 2 rue du mai 18570 Trouy ;

Considérant que cette occupation est destinée à leur permettre de stocker leurs biens mobiliers dans l'attente de la finalisation de la vente du bien à leur profit ;

Considérant que cette occupation n'entre dans aucune des exceptions prévues à l'article L. 2125-1 du code général de propriété des personnes publiques ouvrant droit à une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit, qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir une indemnité d'occupation ;

DÉCIDE

Article 1er : de délivrer une autorisation d'occupation de la partie « grange » du bien (ou du bien) sise 2 rue du mai à Trouy dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre la ville et Mme PORCHER et M. NAVARRO LABRADOR pour la mise à disposition de la partie « grange » du bien (ou du bien) sise 2 rue du mai à Trouy dans les conditions précédemment définies ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de dire que l'autorisation d'occupation est consentie pour permettre le stockage des biens mobiliers des occupants dans l'attente de la finalisation de la vente du bien à leur profit ;

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 018-211802673-20250620-DEC14_2025-AU

Article 5 : de dire que la convention prendra fin avec la signature de l'acte de vente officialisant le transfert de propriété de la commune aux occupants ;

Article 6 : de dire qu'en raison de la nature de l'objet de la convention la mise à disposition est consentie à titre onéreux ;

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'État et de sa diffusion sur le site internet de la ville de Trouy ou de sa notification.

Article 8 : Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
Franck BRETEAU

Diffusion sur le site internet de la ville de Trouy,
le 20/06/2025
https://www.villedetrouy.fr

